

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Commune d'ELANCOURT

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU MERCREDI 16 MAI 2018

DATE D'AFFICHAGE : le

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS

Secrétaire de séance : Valérie PRADIER

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Bernard DESBANS, M. Thierry MICHEL, Mme Martine LETOUBLON, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Gilbert REYNAUD, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, Mme Isabelle MATHE, Mme Valérie PRADIER, M. Nicolas GUILLET, M. Daniel FOUCHER, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT, M. Nirac SAN.

Absents excusés :

Mme GOVINDE, M. CHAUVET, M. NICOL, Mme KERGUTUIL.

Pouvoirs :

Mme Anne CAPIAUX à Mme Catherine DAVID, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI à Mme Valérie PRADIER, M. Jacques RAVION à M. Thierry MICHEL, Mme Colette PIGEAT à Mme Martine LETOUBLON, Mme Michelle LOURIER à Mme Isabelle MATHE, M. Michel BESSEAU à M. Philippe DEVARIEUX, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI.

Assistaient également à la séance : M. Tristan EYBERT, Mme Véronique GEORGE, Mme Sarah FAVRE, Mme Sabrina EL KARBADJI, M. Cédric FARAVEL

La séance est ouverte à 19 heures

Service des assemblées

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2018-045 Liste des décisions

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT les décisions prises par délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjointes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au scrutin public

À l'unanimité par 31 voix pour

Service Juridique

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-046 Convention avec la commune de Maurepas pour l'organisation mutualisée de la Fête nationale du 14 juillet 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique »,

CONSIDERANT la volonté des communes de Maurepas et Elancourt de mutualiser l'organisation de la Fête nationale du 14 juillet,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de déterminer dans une convention les conditions de cette mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention relative à l'organisation mutualisée de la fête du 14 juillet 2018 avec la commune de Maurepas, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Service Juridique

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-047 **Convention de mutualisation avec la commune de Maurepas pour la retransmission de certains matchs de l'équipe de France de Football lors de la coupe du monde.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration, Informatique »,

CONSIDERANT le déroulement de la Coupe du Monde de football en juin et juillet 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la population élancourtoise pour cet évènement mondial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention relative à la retransmission de certains matchs de l'équipe de France de football lors de la coupe du monde de football 2018, en mutualisation avec la commune de Maurepas, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Systèmes d'information

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-048 **Approbation d'une convention de mise à disposition des flux de vidéosurveillance entre la Commune et la Préfecture**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique »,

CONSIDERANT le déroulement de la Ryder Cup sur le territoire de Saint-Quentin-e-Yvelines en septembre 2018 et les mesures de sécurité nécessaires,

CONSIDERANT le projet de convention de mise à disposition des flux de vidéo protection entre la Commune et la Préfecture, ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des flux de vidéo protection entre la Commune et la Préfecture, ci-joint et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Finances

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-049 Adoption du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 27 mars 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 portant modification des compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 portant définition des intérêts communautaires de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2017 approuvant la restitution par Saint-Quentin-en-Yvelines de la compétence « gestion de l'équipement culturel Le Prisme » à la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de déterminer une méthode de calculs des charges indirectes,

CONSIDERANT le travail d'analyse, sur la base des comptes administratifs 2015-2017 et autres compléments d'informations transmis par Saint Quentin en Yvelines, effectué par la CLETC avec le concours du cabinet de conseil en finances locales (Ressources Consultants Finances),

CONSIDERANT que l'approbation de l'évaluation des transferts de charges relève de la seule compétence des conseils municipaux. Elle est obtenue par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée, du rapport de décisions de la CLETC,

CONSIDERANT que l'évaluation du montant des charges transférées permet de déterminer l'Attribution de Compensation versée à chaque commune afin de neutraliser l'impact des compétences transférées (charges et produits),

CONSIDERANT les documents suivants annexés à la présente délibération :

- Le document réf. 18ePEH1870, établi par Ressources Consultants Finances et Saint Quentin-en-Yvelines, intitulé « Evaluation du transfert de la Maison Pour Tous (MPT) – Restitution à la commune d'Elancourt » ;
- Le document établi le 5 avril 2018 par Saint-Quentin-en-Yvelines et intitulé « Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), Relevé de décisions de la réunion du 27 mars 2018 » ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ADOPTÉ** la méthode de calculs proposée (page 3 du document réf. 18ePEH1870) :

1. Rappporter le poids des chapitres budgétaires 011 et du 012 transférés au total du 011 et du 012 de la collectivité qui transfère,
2. Appliquer le pourcentage obtenu au total des charges transférées,
3. Ajouter à l'évaluation des charges directes, le montant ainsi calculé.

Article 2 : **ADOPTÉ** le montant des charges évaluées par la CLECT pour la rétrocession de la MPT à Elancourt soit un total de 1 615 662 € (page 11 du document réf. 18ePEH1870) réparti en :

- Charges nettes de fonctionnement retenues : 1 171 089 €
- Coût récurrent annuel d'investissement : 444 573 €

Cette somme globale sera ajoutée à l'Attribution de Compensation de la Commune

Article 3 : **APPROUVE** l'ensemble des autres informations contenu dans le rapport joint.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

2018-050 **Modification simplifiée du PLU d'Elancourt - Avis de la Commune sur le bilan de la mise à disposition du public**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Elancourt,

VU délibération du Conseil municipal du 15 février 2018, approuvant le projet de SQY de modification simplifiée du PLU d'Elancourt et la mise à disposition du public du dossier afférent,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme »,

CONSIDERANT la mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée du PLU d'Elancourt qui a eu lieu du 19 mars au 20 avril 2018 inclus,

CONSIDERANT le projet de de bilan de la mise à disposition du public par Saint-Quentin-en-Yvelines,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DONNE** un avis favorable au projet de bilan de la mise à disposition du public par Saint-

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Quentin-en-Yvelines du dossier de modification simplifiée du PLU d'Élancourt, ci-joint.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-051 Modification du tableau des effectifs suite à CAP du 9 avril 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT qu'il y a de créer un poste d'Assistant d'Enseignant Artistique Principal de 1^{ère} classe à temps incomplet à raison de 9 hebdomadaires, pour tenir compte de la variation du temps de cours hebdomadaire de certains élèves de l'Ecole Municipale de Danse qui passe de 1h à 1h30,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des recrutements suite à des départs d'agents,

CONSIDERANT la Commission Administrative Paritaire du 9 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : Modifier le tableau des effectifs de la Commune en créant des postes suivants :

- 1 poste d'Ingénieur
- 1 poste de Psychologue de Classe Normale
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe à temps incomplet à raison de 9 heures hebdomadaires

Ainsi que suite à la Commission Administrative Paritaire du 9 avril 2018 :

Filière administrative

- 8 postes d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe
- 7 postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe

Filière animation

- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- 7 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Filière médico-sociale
- 1 poste de puériculture hors classe
 - 6 postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - 4 postes d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

- Filière technique
- 2 postes d'agent de maîtrise principal
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{re} classe
 - 4 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe

- Filière sécurité
- 3 postes de brigadier-chef principal de police municipale

Article 2: DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-052 **Création des Commissions Administratives Paritaires conjointes à la Commune et au Centre Communal D'Actions Sociales et fixation de leur composition**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2001 créant une Commission Administrative Paritaire pour chaque catégorie A, B et C de fonctionnaires,

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable, pour le bon fonctionnement administratif, de maintenir pour chaque catégorie de fonctionnaires une Commission Administrative Paritaire commune à la Ville et au CCAS

CONSIDERANT que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018.

CONSIDERANT l'effectif pour chaque catégorie de fonctionnaires de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale :

<i>GRUPE SUPERIEUR</i>	<i>GRUPE DE BASE</i>
<i>GRUPE HIERARCHIQUE 6 (A SUPERIEUR) Effectif 2</i>	<i>GRUPE HIERARCHIQUE 5 Effectif 42</i>
<i>GRUPE HIERARCHIQUE 4 (B SUPERIEUR) Effectif 29</i>	<i>GRUPE HIERARCHIQUE 3 Effectif 15</i>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<i>GROUPE HIERARCHIQUE 2 (C SUPERIEUR) Effectif 171</i>	<i>GROUPE HIERARCHIQUE 1 Effectif 107</i>
---	---

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

- **Article 1 :** **CREE** des Commissions Administratives Paritaires conjointes à la Commune et au Centre Communal D'Actions Sociales et **FIXE** leur composition comme suit :

CAP A			
4 représentants titulaires du personnel du groupe de base	4 représentants suppléants du personnel	4 représentants titulaires de la collectivité	4 représentants suppléants de la collectivité
CAP B			
4 représentants titulaires du personnel dont 1 du groupe de base et 3 du groupe supérieur	4 représentants suppléants du personnel	4 représentants titulaires de la collectivité	4 représentants suppléants de la collectivité
CAP C			
5 représentants titulaires du personnel dont 2 du groupe de base et 3 du groupe supérieur	5 représentants suppléants du personnel	5 représentants titulaires de la collectivité	5 représentants suppléants de la collectivité

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-052 **Création de Commissions Consultatives Paritaires conjointes à la Commune et au Centre Communal d'Actions Sociales et fixation de leur composition**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 créant de nouvelles instances de représentation : les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour chaque catégorie (A, B et C),

CONSIDERANT que les Commissions Consultatives Paritaires sont organisées de façon paritaire, avec un nombre de représentants titulaires défini en fonction de l'effectif des agents contractuels pour chacune des catégories,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois,

CONSIDERANT que les Commissions Consultatives Paritaires sont compétentes pour connaître des décisions individuelles telles que le licenciement, le non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical, les sanctions disciplinaires et des modalités de reclassement,

CONSIDERANT que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018.

CONSIDERANT qu'il s'avère indispensable, pour le bon fonctionnement administratif, de créer pour chaque catégorie de fonctionnaires une Commission Consultative Paritaire commune à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale :

CONSIDERANT que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018.

CONSIDERANT l'effectif pour chaque catégorie de fonctionnaires de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale :

<i>CATEGORIE/EFFECTIFS</i>	<i>NOMBRES DE REPRESENTANT TITULAIRES</i>
<i>A 9 AGENTS</i>	<i>2</i>
<i>B 20 AGENTS</i>	<i>2</i>
<i>C 251 AGENTS</i>	<i>5</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** la création de Commissions Consultatives Paritaires conjointes à la Commune et au Centre Communal d'Actions Sociales et **FIXE** leur composition comme suit :

CCP A			
2 représentants titulaires du personnel	2 représentants suppléants du personnel	2 représentants titulaires de la collectivité	2 représentants suppléants de la collectivité
CCP B			
2 représentants titulaires du personnel	2 représentants suppléants du personnel	2 représentants titulaires de la collectivité	2 représentants suppléants de la collectivité
CCP C			
5 représentants titulaires du personnel	5 représentants suppléants du personnel	5 représentants titulaires de la collectivité	5 représentants suppléants de la collectivité

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction des Ressources Humaines

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

2018-052 Création d'un Comité Technique et d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail conjoints à la Commune et au CCAS et fixation de leur composition

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 21 septembre 2001 créant un Comité Technique Paritaire et un comité d'Hygiène et de Sécurité commun aux agents de la commune et du CCAS d'Elancourt,

VU la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au CHSCT, maintenant le paritarisme numérique entre représentants de la collectivité et représentants du personnel et décidant du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

CONSIDERANT que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel est de :

- 639 agents pour la commune d'Elancourt
- 7 agents pour le CCAS d'Elancourt,

CONSIDERANT l'avis des organisations syndicales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** de créer un Comité Technique et un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail conjoints à la Commune et au CCAS et **FIXE** leur composition comme suit :

CT			
4 représentants titulaires du personnel	4 représentants suppléants du personnel	4 représentants titulaires de la collectivité	4 représentants suppléants de la collectivité
CHSCT			
4 représentants titulaires du personnel	4 représentants suppléants du personnel	4 représentants titulaires de la collectivité	4 représentants suppléants de la collectivité

Article 2 : **DECIDE** le recueil, par le Comité Technique et le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-053 Règlement d'utilisation des salles et espaces du Prisme applicable au 1er septembre 2018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération N° 2018-025 du 23 mars 2018 approuvant le règlement d'utilisation des salles et espaces du Prisme depuis sa restitution à la commune au 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération N° 2018-031 du 6 avril 2018 approuvant les modifications appliquées à l'ensemble des tarifs du Prisme,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Vie associative » en date du 19 avril 2018,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de modifier les tarifs de locations des salles et espaces, figurant dans l'annexe 1 du « règlement d'utilisation des salles et espaces du Prisme », à compter du 1^{er} septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la modification de l'annexe 1 du « Règlement d'utilisation des salles et espaces du Prisme » concernant les tarifs applicables aux locations des salles du Prisme, à compter du 1^{er} septembre 2018, dans les conditions de l'annexe ci-jointe.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-054 Modification du règlement intérieur des Ecoles Municipales.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°20110135 du 18 novembre 2011, approuvant le

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

règlement intérieur desdites écoles municipales,

VU l'avis favorable de la commission « Culture » en date du 16 mai 2018,

CONSIDERANT que les modalités de paiement en vigueur depuis le 30 juin 2017 nécessitent d'être modifiées pour mieux répondre aux besoins et attentes des familles,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver un engagement annuel de la part des familles et de mettre en place des modalités de paiement qui permettent de contribuer à prémunir la commune, autant que faire se peut, d'éventuels impayés,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier le calcul de la dégressivité appliquée lorsqu'il y a plusieurs élèves dans une famille ou lorsqu'un élève pratique plusieurs activités au sein des Ecoles Municipales,

CONSIDERANT dès lors, la nécessité de modifier l'article 2 du règlement intérieur des écoles municipales,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur des écoles municipales ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement intérieur des Ecoles Municipales modifié, ci-annexé.

Article 2 : **DIT** que les crédits en résultant sont inscrits en recettes au budget de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-054 **Modification des tarifs des Ecoles Municipales.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°20110135 du 18 novembre 2011, approuvant le règlement intérieur desdites écoles municipales,

VU la délibération du conseil municipal n°20170061 en date du 30 juin 2017, approuvant les tarifs des écoles municipales payables en une fois (deux fois pour les familles qui en feraient la demande expresse),

VU l'avis favorable de la commission « Culture » en date du 16 mai 2018,

CONSIDERANT que la tarification offre la possibilité aux familles des élèves des écoles municipales de choisir des activités à des tarifs préférentiels,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT la nécessité de simplifier le calcul de la dégressivité appliquée lorsqu'il y a plusieurs élèves dans une famille ou lorsqu'un élève pratique plusieurs activités au sein des Ecoles Municipales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE les tarifs des Ecoles municipales ci-annexés, applicables à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À la majorité par 29 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction des Dynamiques Culturelles

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

2018-055 Approbation d'une convention avec la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Culture et Vie associative en date du 19 avril 2018,

CONSIDERANT que l'activité de l'École Municipale de danse nécessite la diffusion de musique enregistrée lors des manifestations (Gala de Danse, Portes Ouvertes de l'école, Courants d'Arts à la Ferme etc.),

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, la diffusion de musiques enregistrées dans un spectacle implique la signature d'un accord entre la SPEDIDAM et à la Commune, dans lequel elle s'engage à déclarer 45 jours avant la première représentation du spectacle la liste des enregistrements sonores diffusés,

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de signer un contrat « Accord longue durée » avec la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes) dans le cadre des manifestations de l'École Municipale de Danse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le contrat « Accord longue durée » avec la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes) dans le cadre des manifestations de l'École Municipale de Danse, ci-joint, et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de l'Enfance-Education

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-056 **Création d'une Entente Intercommunale entre les communes d'Elancourt et de Maurepas pour la gestion de l'école maternelle publique intercommunale ' Jean de la Fontaine ' et du Centre de loisirs intercommunal 'Villeparc'**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5221-1,

VU le Code de l'éducation,

VU l'avis favorable de la commission « Enfance »,

CONSIDERANT le projet de fermeture de l'école publique maternelle «La Villeparc», située sur la Commune de Maurepas,

CONSIDERANT dès lors, la proposition de la commune de Maurepas de mutualiser l'école maternelle publique « Jean de La Fontaine » sise 13 rue de Bassigny à Elancourt,

CONSIDERANT que les élèves fréquentant l'école « Jean de la Fontaine », ne bénéficiant pas de centre de loisirs à proximité immédiate, la commune d'Elancourt a proposé en complément, la mutualisation du centre de loisirs maternel «Villeparc» sis rue de Bassigny à Maurepas,

CONSIDERANT que ces mutualisations qui se traduisent notamment par une fusion des deux écoles dans le cadre d'un regroupement pédagogique et une conservation à frais communs desdits ouvrages, constitue un objet d'utilité intercommunale compris dans les attributions des Communes et doit en conséquence faire l'objet d'une entente intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention d'entente intercommunale pour la gestion de de l'école maternelle publique intercommunale «Jean de la Fontaine» et la mutualisation du Centre de loisirs «Villeparc», afin de conserver à frais communs lesdits ouvrages, ci-joint et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À la majorité par 29 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction de l'Enfance-Education

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

2018-057 Fermeture de l'école Petite Enfance

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'avis favorable de la commission Enfance Education en date du 12 février 2018,

CONSIDERANT le vieillissement de la population d'Elancourt et la baisse des effectifs d'enfants de 3 à 6 ans à scolariser dans les quartiers des 7 Mares et de la Grenouillère,

CONSIDERANT l'effectif très réduit de l'école de la Petite Enfance à Elancourt,

CONSIDERANT la charge que cette école représente pour la commune d'Elancourt,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE la fermeture de l'école maternelle de la Petite Enfance à compter du 15 juillet 2018.

Article 2 : APPROUVE la nouvelle sectorisation scolaire, affectant les élèves de l'école maternelle de la Petite Enfance vers les groupes scolaires de la Nouvelle Amsterdam et Alain Cavallier.

Article 3 : CONSTATE la désaffectation et **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal de l'école maternelle de la Petite Enfance à compter du 15 juillet 2018.

Au scrutin public

À la majorité par 29 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Monsieur Alain LAPORTE, rapporte le point suivant :

2018-058 Convention de Service Commun des Taxis sur le périmètre des douze communes de Saint-Quentin-en-Yvelines

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports et notamment son article L3121-11,

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté préfectoral n°DRE-11-0001 portant Règlementation de la Profession de taxi dans les Yvelines,

VU la délibération n° 2011-591 du Bureau Communautaire du 30 juin 2011 portant sur l'approbation d'une convention pour la gestion du Service Commun des Taxis sur l'agglomération

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

(Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux), de Maurepas et Coignières,

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2011, un service commun de taxis a été mis e place entre la Communauté d'Agglomération, les sept communes membres de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les villes de Coignières et Maurepas,

CONSIDERANT qu'en raison de l'élargissement du périmètre de l'agglomération intervenu en janvier 2016, les communes de Villepreux, Plaisir, Les Clayes-Sous-Bois ont intégré le Service Commun des Taxis de Saint-Quentin-en-Yvelines par avenant n°1 à la convention,

CONSIDERANT le fait que la convention de service commun expire le 1^{er} juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir le service commun sur le territoire des douze communes de Saint Quentin en Yvelines pour une durée de 10 ans, sous réserve de l'obtention d'un arrêté préfectoral fixant le périmètre du Service commun des taxis,

CONSIDERANT que le coût unitaire annuel de fonctionnement est évalué pour toute la durée de la présente convention pour les 10 communes adhérentes à la gestion administrative des dossiers par SQY se fera conformément au tableau ci-dessous :

<i>Répartition des taxis par Commune</i>		<i>Répartition du coût annuel par Commune</i>
ELANCOURT	10	1 418 €
GUYANCOURT	10	1 418 €
MAGNY LES HAMEAUX	5	709 €
MONTIGNY LE BTX	13	1 843 €
TRAPPES	12	1 701 €
LA VERRIERE	7	992 €
VOISINS LE BTX	6	851 €
COIGNIERES	7	992 €
MAUREPAS	8	1 134 €
PLAISIR	14	1 985 €
NOMBRE TOTAL DE TAXIS	92	13 043 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de service commun de taxis sur un périmètre de douze communes à savoir d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes y afférents.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-059 Attribution d'une ' Bourse Projet jeune ' d'un montant de 300 € à Madame Alix MELLET

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Jeunesse et Politique de la Ville » en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les Bourses aux Projets jeunes, d'un montant de trois cents Euros (300€), accordées par le Service Jeunesse de la Commune ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Elancourtois, l'esprit d'initiative,

CONSIDERANT que Madame Alix MELLET a pour projet de partir au Népal comme enseignante bénévole, en partenariat avec "Project Trust", association qui favorise l'accès à l'éducation. Ce projet a pour objectif de favoriser l'accès à l'éducation pour les enfants Népalais,

CONSIDERANT la qualité du dossier présenté par Madame Alix MELLET, Elancourtoise de 17 ans,

CONSIDERANT que l'aide financière sollicitée par Madame Alix MELLET lui permettrait de concrétiser son projet humanitaire prévu de décembre 2018 à août 2019,

CONSIDERANT que la bénéficiaire de la Bourse aux Projets Jeunes s'engage, à l'issue de son projet à faire transmission de son expérience sous une forme à définir avec le service Jeunesse d'Elancourt pour qu'elle soit profitable à d'autres jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de trois cents Euros (300€) à Madame Alix MELLET pour lui permettre de concrétiser son projet humanitaire prévu de décembre 2018 à août 2019, au titre de la Bourse « Projet Jeunes » du service Jeunesse de la commune d'Elancourt.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-060 Attribution d'une ' Bourse aux Projets jeune ' d'un montant de 300 € à Monsieur Florian BOUTELEUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » en date du 10

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

avril 2018,

CONSIDERANT que les Bourses aux Projets jeunes, d'un montant de trois cents Euros (300€), accordées par le Service Jeunesse ont vocation à soutenir et valoriser, auprès des jeunes Elancourtois, l'esprit d'initiative,

CONSIDERANT que le 4L Trophy a pour objectif de rendre accessible l'éducation dans les pays du Maghreb,

CONSIDERANT la qualité du dossier présenté par Monsieur Florian BOUTELEUX, Elancourtois de 20 ans,

CONSIDERANT que l'aide financière sollicitée par Monsieur Florian BOUTELEUX lui permettrait de concrétiser son projet humanitaire prévu du 21 février au 3 mars 2019 au Maroc, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'éducation des enfants Marocains,

CONSIDERANT que le bénéficiaire de la bourse « Projet Jeunes » s'engage, en contrepartie de la subvention à transmettre son expérience sous une forme à définir avec le service Jeunesse d'Elancourt pour qu'elle soit profitable à d'autres jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'un montant de trois cents Euros (300€) à Monsieur Florian BOUTELEUX pour lui permettre de concrétiser son projet humanitaire prévu du 21 février au 3 mars 2019 au Maroc, au titre de la bourse « Projet Jeunes » du service Jeunesse d'Elancourt.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-061 Attribution d'une ' Bourse Projet jeune ' d'un montant de 300 € à Madame Mathilde ANSQUER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission municipale Jeunesse / Politique de la Ville en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les Bourses aux Projets jeunes, d'un montant de trois cents Euros (300€), accordées par le Service Jeunesse de la commune d'Elancourt ont vocation à soutenir et valoriser auprès des jeunes Elancourtois, l'esprit d'initiative,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif de favoriser la reconstruction des bâtiments détruits par l'ouragan Matthew en 2016 en Haïti,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT la qualité du dossier présenté par Madame Amandine JOSSE, Elancourtoise de 19 ans,

CONSIDERANT que l'aide financière sollicitée par Madame Amandine JOSSE lui permettrait de concrétiser son projet humanitaire prévu au mois d'août 2018 dont l'objectif est d'aider au développement d'Haïti par la reconstruction de bâtiments,

CONSIDERANT que la bénéficiaire de la Bourse Projet Jeunes s'engage, à l'issue de son projet à faire transmission de son expérience sous une forme à définir avec le service Jeunesse d'Elancourt pour qu'elle soit profitable à d'autres jeunes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : ATTRIBUE une subvention d'un montant de trois cents Euros (300€) à Madame Amandine JOSSE pour lui permettre de concrétiser son projet humanitaire prévu au mois d'août 2018, au titre de la bourse « Projet Jeunes » du service Jeunesse de la commune d'Elancourt.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-062 Candidature à l'appel à projets 2018 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, dans le cadre du MILDECA

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » du 10 avril 2018,

CONSIDERANT l'action communale dénommée « Forum santé Jeunes » à destination des élèves de 4ème des collèges de la commune d'Elancourt, qui se déroulera le 17 mai 2018, au Palais des Sports d'Elancourt, de 9h00 à 17h,

CONSIDERANT l'articulation de cette action avec le plan national de mobilisation contre les drogues et les conduites addictives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : APPROUVE le projet « Forum Santé Jeunes » à destination des élèves de 4ème des collèges de la commune d'Elancourt, qui se déroulera le 17 mai 2018 au Palais des Sports d'Elancourt, de 9h00 à 17h.

Article 2 : SOLLICITE une subvention à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le cadre de l'appel à projets 2018 de la MILDECA de deux mille cent soixante euros (2 160 €).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les dépenses et les recettes afférentes seront inscrites dans le budget de l'exercice en cours de la Commune.

Article 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projets 2018 de la MILDECA.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-063 Attribution de subvention pour l'année 2018 à l'Association pour la Promotion de la Musique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 10 avril 2018,

CONSIDERANT que tout au long de l'année scolaire 2017/2018, l'Association pour la Promotion de la Musique de Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ) mène un projet avec deux classes de l'école élémentaire de La nouvelle Amsterdam (CM2 avec 29 élèves et une classe de CE2 avec 27 élèves) et qu'une grande partie de ces élèves sont résidents du quartier des 7 Mares/Grenouillère,

CONSIDERANT que ce projet permet la découverte de la musique lyrique avec comme aboutissement la concrétisation d'une grande représentation devant tous les parents sur la scène du théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines au mois de juin 2018,

CONSIDERANT que l'association sollicite une subvention de cinq cent euros (500 €) pour chacune des deux classes afin de lui permettre de mener à terme ce projet dans les meilleures conditions,

CONSIDERANT la qualité de ce projet d'éveil musical en direction des élèves de deux classes de l'école élémentaire « La nouvelle Amsterdam », école accueillant pour partie des enfants du quartier des 7 Mares/Grenouillère qui est l'un des deux quartiers issus de la géographie prioritaire de la Politique de la Ville,

CONSIDERANT que cette subvention de mille euros (1000 €), correspondant à 500 € pour chacune des deux classes, participera dans le cadre de la concrétisation de ce projet, à la rémunération de l'intervenante qui œuvre auprès des élèves et à celle de l'orchestre qui sera présent lors de la répétition générale et lors de la représentation en juin 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de mille euros (1000 €) à l'Association pour la Promotion de la Musique de Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ), afin de lui permettre de mener à terme le projet d'éveil musical mené auprès des deux classes de l'école élémentaire « La Nouvelle Amsterdam » qui accueille des enfants du Quartier des 7 Mares/Grenouillère pour l'année scolaire

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2017/2018 et de le concrétiser par une grande représentation au Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines en juin 2018.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-064 Attribution de subvention pour l'année 2018 à l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association,

VU l'avis favorable de la Commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 10 avril 2018,

CONSIDERANT que l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF) a un projet solidaire et citoyen afin de pouvoir aider à la construction d'un 2^{ème} étage du Centre de formation pour jeunes filles déscolarisées ainsi que participer à la création d'un poulailler au Village d'Attobrou en Côte d'Ivoire,

CONSIDERANT que trois jeunes élancourtois vont participer à ce projet pendant les vacances scolaires d'été 2018,

CONSIDERANT que l'association sollicite une participation de la Commune à ce projet pour la somme de 300 € (trois cent euros),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de trois cent euros (300 €) à l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France pour l'année 2018.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2018-065

Convention de partenariat avec l'AFEV pour l'accompagnement des jeunes en difficulté scolaire et attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2018 / 2019

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » en date du mardi 10 avril 2018,

CONSIDERANT que l'accompagnement proposé des étudiants recrutés, formés et encadrés par l'AFEV, s'inscrit dans le Dispositif de Réussite Educative et se traduit de la façon suivante : 2 heures hebdomadaires d'accompagnement éducatif individualisé au domicile de l'élève en difficulté scolaire avec pour objectifs une aide méthodologique, la valorisation du plaisir d'apprendre, l'écoute, l'éveil culturel, la rencontre avec d'autres élèves, la découverte de lieux « ressources » du type médiathèque etc.,

CONSIDERANT que l'objectif pour l'année scolaire 2018 / 2019 est de reconduire pour la dixième année consécutive, l'accompagnement de vingt élèves Elancourtois scolarisés en école élémentaire et en collège prioritairement au sein des quartiers en Contrat de Ville ainsi que la mobilisation de vingt étudiants,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités partenariales entre les 3 partenaires de cette action à savoir la commune, le CCAS et l'AFEV,

CONSIDERANT l'articulation de cette action avec le Dispositif de Réussite Educative et la valeur ajoutée de cette action aussi bien en direction des élèves en difficulté scolaire que des étudiants mobilisés,

CONSIDERANT le besoin de l'association de bénéficier d'un soutien financier municipal de mille cinquante euros (1050 €) pour l'année scolaire 2018 / 2019 afin de mener cette action,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **APPROUVE** le projet de convention tripartite pour l'accompagnement des jeunes en difficulté scolaire entre la commune d'Elancourt, le Centre Communal d'Actions Sociales et l'AFEV ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à procéder à sa signature.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de mille cinquante euros (1 050 €) à l'Association AFEV pour lui permettre de mener à bien son action pour l'année scolaire 2018 / 2019.

ARTICLE 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-066

Attribution de subvention pour l'année 2018 au Club de Tennis de Table

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

d'Elancourt

VU le Code général des collectivités territoriale,

VU l'avis favorable de la commission « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 10 avril 2018,

CONSIDERANT que le Club de Tennis de Table d'Elancourt propose durant chaque période de vacances scolaires, des ateliers de futsal et de tennis de table, à 14h au Gymnase Lionel Terray, en accès libre, pour les jeunes Elancourtois,

CONSIDERANT que l'intérêt et le nombre des jeunes élancourtois pratiquant ces activités justifient la poursuite de cette opération qui, en outre, permet de lutter contre le désœuvrement de certains jeunes lors des périodes de vacances scolaires,

CONSIDERANT en outre que ces animations participent à la prévention de la délinquance sur la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention de sept mille euros (7 000 €) pour l'année 2018 au Club de Tennis de Table d'Elancourt pour sa participation active auprès des jeunes Elancourtois pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

Direction de la Jeunesse et de la Politique de la Ville

Madame Catherine DAVID, rapporte le point suivant :

2018-067 Attribution de subvention pour l'année 2018 à l'Association EDUSPORT d'Elancourt

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'accord de la Commission municipale « Jeunesse / Politique de la Ville » qui s'est réunie le mardi 10 avril 2018,

CONSIDERANT que l'Association Edusport d'Elancourt a pour objectif l'organisation de séjours de vacances sur le thème du sport ainsi que des sessions de formation au Développement Durable à travers l'alimentation « Bio » pour de jeunes Elancourtois ou résidant sur les communes de Saint Quentin en Yvelines,

CONSIDERANT que des jeunes Elancourtois participent aux sessions de formations au Développement Durable « Prenons en main nos jardins ! » organisées par l'association Edusport,

CONSIDERANT le besoin exprimé par l'Association de financer les repas de ces sessions de formation trois cent quatre-vingt euros (380 €),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer une subvention de trois cent quatre-vingt euros (380 €) pour l'année 2018, à l'Association Edusport d'Elancourt pour sa participation auprès des jeunes Elancourtois pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

À l'unanimité par 33 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Président

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux